

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 12 – ANESTHESIOLOGIE

"§ 3. 1°. Les honoraires pour anesthésie mentionnés dans les rubriques a), b) et c) ne peuvent être cumulés avec les honoraires pour consultation au cabinet du médecin ou pour visite au domicile du malade."

...

"2°. Les honoraires pour les prestations d'anesthésie mentionnés dans les rubriques a), b) et c) comprennent :"

...

~~e) l'application des techniques d'anesthésie, la surveillance peropératoire de l'état général du malade et la mise en œuvre de toutes les prestations techniques nécessaires à la réalisation de cet objectif;~~

c) l'application des techniques d'anesthésie, la surveillance peropératoire de l'état général du malade et la mise en œuvre de toutes les prestations techniques nécessaires à la réalisation de cet objectif. Seule la prestation 469674-469685 peut être attestée en supplément si elle est réalisée lors d'un examen électrophysiologique avec ponction transseptale ;